

RETRAITE DES ENSEIGNANTS DU 1^{er} DEGRÉ
Quelques points de réglementation

L'article 10 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 a supprimé l'article L 921-4 du code de l'éducation qui obligeait les enseignants du premier degré à terminer une année scolaire entamée.

Les agents nés avant le 01/09/1966, justifiant de 15 à 17 ans de services actifs (instituteurs), peuvent bénéficier d'une pension avec mise en paiement immédiate dès l'âge de 57 ans au lieu de 62 ans ; cet âge d'ouverture des droits à pension reculera de 3 mois par génération pour atteindre 59 ans à partir de la génération 1973 (cf annexe A). Il n'est pas nécessaire que les services accomplis dans le grade actuel soient classés en catégorie active, dès lors que la condition précitée est satisfaite.

La condition des 17 ans précitée s'est appliquée progressivement.

Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services actifs de 15 ans applicable antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010	Durée de services exigée
Avant le 01/07/2011	15 ans
Du 01/07/2011 au 31/12/2011	15 ans et 4 mois
2012	15 ans et 9 mois
2013	16 ans et 2 mois
2014	16 ans et 7 mois
À compter de 2015	17 ans

L'article 1-2 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 modifiée, relative à la limite d'âge dans la fonction publique, a prévu que les fonctionnaires intégrés à la suite d'une réforme statutaire, dans un corps dont la limite d'âge est fixée à 65 ans, après avoir accompli au moins 17 ans de services dans un emploi classé dans la catégorie active, conservent sur leur demande et à titre individuel le bénéfice de la limite d'âge de cet emploi.

L'application de cette disposition a des conséquences lorsque le professeur des écoles justifie d'une durée d'assurance tous régimes confondus inférieure pour avoir le taux plein. En effet, un professeur des écoles qui fait le choix de la limite d'âge des instituteurs verra sa décote calculée par rapport à la limite d'âge de ce corps ou à l'âge-pivot (âge où la décote s'annule) pendant la période transitoire et non par rapport à celle de son corps.

Les professeurs des écoles intéressés par ce dispositif devront en faire la demande expresse auprès du bureau DPS 1, avant la date de la limite d'âge, ainsi qu'au moment de leur demande de retraite, en complétant le formulaire ci-dessous :

L'agent qui n'a pas demandé le maintien de sa limite d'âge d'instituteur est considéré comme y ayant définitivement renoncé.

MAINTIEN DU BÉNÉFICE DE LA LIMITE D'ÂGE D'INSTITUTEUR

Cette annexe est à compléter et à transmettre au bureau des pensions uniquement si :

- si vous atteignez votre limite d'âge d'instituteur au cours de l'année scolaire ;
- ou**
- si vous demandez à partir en retraite (à joindre à votre demande de retraite de l'État)

Je, soussigné(e),

NOM :

PRÉNOM :

Date de naissance :

Lieu d'exercice :

demande à conserver le bénéfice de la limite d'âge d'instituteur, sans préjudice de mes droits à recul de limite d'âge prévus à l'article 4 de la loi du 18 août 1936, à prolongation d'activité prévue à l'article 69 de la loi du 21 août 2003 et de la note de service du 11 juin 1987 relative au maintien en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire (31 juillet).

Rappel : pour conserver les paramètres d'instituteur dans le calcul de votre future pension, il faut donc compléter cet imprimé et remplir les conditions d'un des trois dispositifs permettant une poursuite de votre activité au-delà de la limite d'âge, fixée en l'état actuel de la réglementation, à 62 ans.

Fait à :

le :

Signature :